cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bernard MOUTTET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Cuers (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601537-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70109 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 914 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 961 euros et un montant de recettes déclarées de 10 600 euros, dont 6 700 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :

- publications sur la page Facebook du candidat d'informations sur la vie de la commune : le candidat fait valoir qu'il a informé ses abonnés le 1er septembre 2025 que la page du maire n'étant plus alimentée, ses lecteurs pourraient le retrouver sur une page personnelle, devenue sa page de candidat après l'annonce de candidature survenue le 10 janvier 2026 ; que la page officielle de la commune a continué de publier des informations relatives à la vie communale et que sa page

personnelle en tant que candidat a repris des éléments de bilan de mandat, conformément aux dispositions applicables ;

- cérémonie de voeux du maire : le fait que le candidat ait publié le lendemain un post remerciant toutes celles et ceux qui étaient présents à cette cérémonie (précisant : "voir la salle comble, sentir cette attention, cette écoute, cette envie d'être ensemble... ça fait vraiment du bien. Hier soir, je disais : je rêvais d'un autre monde... ou plutôt nous rêvions d'un autre Cuers. Votre présence nombreuse donne du sens à ces mots et nous encourage à continuer, collectivement. Encore merci pour ce moment partagé") ne suffit pas à ce que cette cérémonie habituelle puisse être considérée comme revêtant un caractère spécifiquement électoral ;

- utilisation des moyens de la collectivité : publication sur la page du candidat de vidéos des colistiers, interviewés par la voix aisément reconnaissable d'un employé communal du service communication de la commune : le candidat produit deux attestations d'un agent communal titulaire et d'un agent communal contractuel par lesquelles ils certifient avoir œuvré (entretien audio et capsules vidéo) en-dehors de leur temps de travail ; il soutient que le service communication de la ville n'a joué aucun rôle et que les captations et montages ont été réalisés par les colistiers et l'agent contractuel dans les conditions précisées ci-dessus ;

- publication sur Facebook le 13 mars 2026, d'un message annonçant l'installation d'une toile reproduisant une carte postale ancienne du centre du village et remerciant la boulangerie qui a financé cette réalisation : le candidat fait valoir qu'il s'agit d'un projet engagé en 2024 et que la communication, sur sa page personnelle, s'est limitée à remercier le propriétaire de la façade et le mécène.

Dès lors, en l'état du dossier, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'un smartphone et non sa valeur d'utilisation pour une période d'un mois et demi. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 144 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 817 euros, et en recettes à 10 456 euros, dont 6 556 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 460 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 817 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 639 euros, soit 0 euro ; par

suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 7 639 euros, couvert par l'apport personnel du candidat à hauteur de 6 556 euros. La part de l'excédent non couverte par l'apport personnel, soit 1 083 euros, doit être attribuée soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bernard MOUTTET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 817 euros

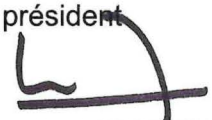
en recettes à 10 456 euros

soit un excédent de 7 639 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 083 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY